

# Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle  
des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété  
intellectuelle (BIRPI)

82<sup>e</sup> année - N° 2  
Février 1969

## Sommaire

	Pages
<b>LÉGISLATIONS NATIONALES</b>	
— Royaume-Uni. Ordonnance de 1969 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) (n° 1858, du 22 novembre 1968, entrée en vigueur le 29 novembre 1968) . . . . .	27
— Singapour. Loi de 1968 sur le droit d'auteur (phonogrammes et émissions de la Radiodiffusion gouvernementale) (n° 47, de 1968) . . . . .	28
<b>ÉTUDES GÉNÉRALES</b>	
— Machines électroniques et création intellectuelle (Boleslaw Nawrocki) . . . . .	30
<b>CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES</b>	
— Comité d'experts sur les droits des traducteurs (Unesco) (Paris, 23-27 septembre 1968) . . . . .	39
<b>NOUVELLES DIVERSES</b>	
— Irlande. Ratification de l'Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux (avec effet à partir du 23 février 1969) . . . . .	40
— Tunisie. Adhésion à l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision (avec effet à partir du 22 février 1969) . . . . .	40
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	
— Le droit de la radiodiffusion en Suisse — radio et télévision (Jean-François Egli)	41
— Das Droit Moral des Urhebers im neuen französischen und deutschen Urheberrecht (Adolf Dietz) . . . . .	41
— Reciprocity in international copyright law (György Boytha) . . . . .	41
<b>CALENDRIER</b>	
— Réunions des BIRPI . . . . .	42
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . . . . .	42
Avis de vacance d'emploi aux BIRPI . . . . .	43

© BIRPI 1969

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI



# LÉGISLATIONS NATIONALES

## ROYAUME-UNI

### Ordonnance de 1968 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement)

(N° 1858, du 22 novembre 1968, entrée en vigueur le 29 novembre 1968)

Il plait à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par les articles 31, 32 et 47 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur et de tous les autres pouvoirs qui L'habilitent à cet égard, d'ordonner — et il est ordonné par les présentes — ce qui suit:

1. — L'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)<sup>1</sup> (ci-après dénommée « l'ordonnance principale »), telle qu'elle a été amendée<sup>2</sup>, est amendée à nouveau:

- i) par l'adjonction d'une référence à Malte dans la partie 1 de l'annexe I (qui énumère les pays membres de l'Union de Berne);
- ii) par l'adjonction de références à Malte et aux Pays-Bas dans la partie 2 de l'annexe I (qui énumère les pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur); et
- iii) par l'adjonction, dans l'annexe 6 (qui énumère les pays dont les organisations jouissent de la protection du droit d'auteur au Royaume-Uni en ce qui concerne leurs émissions de télévision), des mentions suivantes:

« Belgique . . . . . 8 mars 1968  
Norvège . . . . . 10 août 1968 ».

2. — (1) Les dispositions de l'article 1.i) et ii) de la présente ordonnance s'appliquent à tous les pays mentionnés dans l'annexe à celle-ci (c'est-à-dire aux pays auxquels la partie I de l'ordonnance principale a été étendue).

(2) Les dispositions de l'article 1.iii) de la présente ordonnance s'appliquent à Gibraltar (territoire auquel la partie II de l'ordonnance principale a été étendue).

3. — (1) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

(2) La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1968 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) et entre en vigueur le 29 novembre 1968.

#### ANNEXE

##### Pays auxquels s'applique l'ordonnance

Bermudes	Île de Man
Fidji	Îles Vierges
Gibraltar	Montserrat
Grenade	Seychelles
Honduras britannique	Sainte-Hélène
Îles Bahamas	et dépendances
Îles Caïmanes	Sainte-Lucie
Îles Falkland	Saint-Vincent
	et dépendances

#### NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales).

Elle tient compte:

- a) de la déclaration de continuité de Malte à la Convention de Berne et de l'adhésion de Malte à la Convention universelle sur le droit d'auteur;
- b) de la ratification par les Pays-Bas de la Convention universelle sur le droit d'auteur; et
- c) de la ratification par la Belgique et la Norvège de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et du Protocole audit Arrangement.

Les dispositions de l'article 2.1) de l'ordonnance (autres que celles de l'article 1.iii)) s'étendent aux pays dépendant du Commonwealth dans lesquels la loi sur le droit d'auteur de 1956 a force de loi.

Les dispositions de l'article 2.2) étendent à Gibraltar les dispositions de l'article 1.iii) de l'ordonnance.

<sup>1</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 218.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 1964, p. 283; 1965, p. 44, 248 et 249; 1966, p. 101, 199, 259 et 290; 1967, p. 142; 1968, p. 66.

## SINGAPOUR

**Loi de 1968 sur le droit d'auteur  
(phonogrammes et émissions de la Radiodiffusion gouvernementale)**

(N° 47 de 1968)<sup>1</sup>

**Loi réprimant les infractions au droit d'auteur sur les phonogrammes et exemptant les émissions de la Radiodiffusion gouvernementale de l'application des dispositions relatives aux infractions au droit d'auteur sur les œuvres musicales et les phonogrammes**

*Titre abrégé et entrée en vigueur*

*Article premier.* — La présente loi peut être citée comme la loi de 1968 sur le droit d'auteur (phonogrammes et émissions de la Radiodiffusion gouvernementale) et entrera en vigueur à la date que le Ministre fixera par avis publié dans la *Gazette*<sup>2</sup>.

*Interprétation*

*Art. 2* — Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte,

*phonogramme* s'entend du support matériel sur lequel est enregistrée pour la première fois une séquence de sons pouvant être reproduite acoustiquement, de façon automatique, en utilisant ce support, mais ne s'applique pas à une bande sonore associée à un film cinématographique;

*œuvre musicale* s'entend d'une œuvre musicale sur laquelle existe un droit d'auteur;

*exemplaire contrefait*, par rapport à un phonogramme quelconque, s'entend de tous les exemplaires de ce phonogramme fabriqués ou reproduits sans l'autorisation, licitement accordée, du titulaire du droit d'auteur sur ledit phonogramme.

*Sanctions en cas de détention d'exemplaires contrefaits de phonogrammes*

*Art. 3.* — 1) Toute personne qui fabrique, reproduit, importe à des fins de vente, vend, présente ou offre en vue de la vente, ou qui détient en vue de la vente, des exemplaires contrefaits d'un phonogramme quelconque, se rend coupable d'un délit et, sur condamnation, est passible d'une amende ne dépassant pas mille dollars ou, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas un an ou d'une amende ne dépassant pas deux mille dollars, ou encore de ces deux peines conjointement.

2) Lorsqu'une personne est accusée d'un délit en vertu de l'alinéa 1) du présent article, il lui est permis, comme moyen de défense, de prouver

a) qu'elle n'avait, au moment où le présumé délit a été commis, aucune raison de soupçonner qu'elle était en présence d'exemplaires contrefaits;

b) que, sur requête présentée par le Procureur ou au nom de celui-ci, elle a fourni tous les renseignements dont elle disposait en ce qui concerne les personnes auprès desquelles elle avait obtenu les exemplaires contrefaits; et  
c) qu'elle a agi de bonne foi à tous égards.

3) Le tribunal devant lequel une action est intentée en vertu de l'alinéa 1) du présent article peut ordonner que tous les exemplaires contrefaits d'un phonogramme quelconque soient remis au titulaire du droit d'auteur sur ce phonogramme ou traités de toute autre manière que le tribunal jugera appropriée, que la personne accusée du délit soit reconnue coupable ou non.

4) Les fonctionnaires de police sont habilités à arrêter sans mandat toute personne qui, dans la rue ou dans un lieu public, vend, présente ou offre en vue de la vente, ou qui détient en vue de la vente, des exemplaires contrefaits d'un phonogramme quelconque, désigné dans une autorisation générale adressée par écrit au *Registrar of Imports and Exports* (Directeur de l'enregistrement des importations et exportations), signée par le titulaire apparent du droit d'auteur sur ce phonogramme ou par son représentant, et demandant l'arrestation, sous la responsabilité dudit titulaire, de toutes les personnes ayant commis, à l'égard de ce phonogramme, les délit prévus par la présente loi.

5) Un exemplaire de chaque autorisation écrite prévue à l'alinéa 4) du présent article est mis, à des heures appropriées, sans paiement d'aucune taxe, à la disposition de toutes les personnes qui désirent en prendre connaissance et ces personnes peuvent en faire des copies ou des extraits.

6) Toute personne qui détient au moins cinq exemplaires contrefaits d'un phonogramme quelconque est censée détenir ces exemplaires en vue de la vente.

*Droit de perquisition de la police*

*Art. 4.* — 1) Lorsqu'un magistrat est convaincu, sur la base d'une dénonciation sous serment (*information on oath*) qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un délit prévu par la présente loi est commis dans un local quelconque, il peut délivrer un mandat de perquisition autorisant tout fonctionnaire de police nommé dans ce mandat à pénétrer dans ledit local, en recourant si nécessaire à la force, et à saisir tous les exemplaires d'un phonogramme qui lui sembleraient être des exemplaires contrefaits.

2) Tous les exemplaires d'un phonogramme ayant fait l'objet d'une saisie en vertu du présent article devront être

<sup>1</sup> Le texte officiel en langue anglaise a été publié dans la *Gazette du Gouvernement de la République de Singapour*, n° 39, du 31 décembre 1968. — Traduction des BIRPI.

<sup>2</sup> La loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

soumis au tribunal et, s'il est prouvé qu'il s'agit d'exemplaires contrefaits, seront remis au titulaire du droit d'auteur sur ce phonogramme ou traités de toute autre manière que le tribunal jugera appropriée.

*Preuve du droit d'auteur*

*Art. 5. — 1)* Toute déclaration sous serment faite par devant notaire par le titulaire du droit d'auteur sur un phonogramme, ou en son nom, et attestant

- a)* qu'au moment indiqué dans cette déclaration, il existait un droit d'auteur sur ce phonogramme;
- b)* que l'auteur de cette déclaration, ou la personne dont le nom y est indiqué, est le titulaire du droit d'auteur; et
- c)* qu'un exemplaire du phonogramme joint à la déclaration est une reproduction conforme de celui-ci,

est recevable comme preuve dans toute action intentée en vertu de la présente loi, sur présentation de la partie plaignante, sans qu'aucune autre justification soit nécessaire.

*2)* Toute déclaration sous serment faite en vertu de l'alinéa 1) du présent article constitue un commencement de preuve des affirmations qu'elle contient et le tribunal qui reçoit cette déclaration devra, jusqu'à preuve du contraire,

présumer qu'elle a été faite par le titulaire du droit d'auteur sur le phonogramme ou en son nom.

*Cas dans lesquels le droit d'auteur sur des œuvres musicales n'est pas enfreint par le Gouvernement*

*Art. 6. — 1)* Nonobstant les dispositions de toute autre loi écrite,

- a)* le droit d'auteur sur une œuvre musicale ou sur un phonogramme n'est pas enfreint par le Gouvernement lorsque celui-ci fait entendre cette œuvre musicale ou ce phonogramme en public par émission radiophonique ou télévisuelle; et
- b)* le droit d'auteur sur une œuvre musicale n'est pas enfreint par le Gouvernement lorsque celui-ci enregistre cette œuvre musicale sur un phonogramme, une bande magnétique ou sur tout autre support, à seule fin de la radiodiffuser par émission radiophonique ou télévisuelle.

*2)* Lorsqu'une émission radiophonique ou télévisuelle est effectuée par le Gouvernement et qu'une personne fait entendre en public une œuvre musicale ou un phonogramme faisant l'objet de cette radiodiffusion, cette personne n'enfreint pas pour autant le droit d'auteur sur l'œuvre musicale ou le phonogramme.



## ÉTUDES GÉNÉRALES

### Machines électroniques et création intellectuelle

Quelques problèmes juridiques posés notamment par l'application des machines électroniques dans le processus de création et de diffusion des œuvres de l'esprit

















Boleslaw NAWROCKI

Docteur en droit

Délégué général

de la Société des auteurs polonais ZAIKS

# CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

## Comité d'experts sur les droits des traducteurs (Unesco)

(Paris, 23-27 septembre 1968)

Convoqué par le Directeur général de l'Unesco, un comité d'experts sur les droits des traducteurs s'est réuni au siège de cette Organisation à Paris, du 23 au 27 septembre 1968. Cette réunion avait pour but d'examiner la situation juridique et pratique des traducteurs et de formuler des recommandations propres à améliorer la condition de cette catégorie de travailleurs intellectuels.

Ont participé à la réunion des spécialistes soit dans le domaine du droit d'auteur, soit dans les questions relatives au statut des traducteurs, ressortissants de quinze Etats membres de l'Unesco (Brésil, Ceylan, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Iran, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Sénégal, Tchécoslovaquie, Yougoslavie).

Etaient également présents des observateurs d'organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales particulièrement intéressées aux questions mises à l'étude. Les BIRPI étaient représentés par M. Mihailo Stojanović, Assistant juridique de la Division du droit d'auteur.

A l'issue des délibérations, qui ont porté sur différentes questions ou sur des groupes de questions, tels que la condition du traducteur, les rapports contractuels, les droits des traducteurs et l'étendue de la protection, le Comité d'experts a émis les recommandations reproduites ci-dessous.

### Recommandations

Le Comité d'experts sur les droits des traducteurs, réuni à Paris du 23 au 27 septembre 1968,

Constatant que la diffusion de la culture et l'interpénétration des idées, que facilite l'utilisation internationale des œuvres par la voie de la traduction, favorise la compréhension entre les peuples et la coopération entre nations,

Considérant le rôle éminemment important que joue la traduction dans la perspective générale du développement,

Considérant que la protection accordée aux traducteurs et/ou aux traductions conditionnée, dans une large mesure, le choix des œuvres à traduire ainsi que la qualité des traductions,

Considérant que le principe et certaines modalités de cette protection sont d'ores et déjà consacrés dans les conventions internationales et un grand nombre de législations nationales par voie d'assimilation du traducteur à l'auteur tant du point de vue moral que patrimonial,

Constatant qu'en vue de favoriser la dissémination des œuvres certaines mesures devraient être prises afin d'améliorer la condition des traducteurs,

Après avoir adopté un rapport résumant les résultats de ses délibérations,

Recommande qu'il soit tenu compte en la matière des principes énumérés ci-après, ceux-ci pouvant aboutir à des résultats positifs:

1. accorder dans tous les cas une rémunération équitable au traducteur et l'associer, en règle générale, à tous les modes d'exploitation ultérieure de sa traduction;
2. rémunérer le traducteur non salarié par un pourcentage sur le produit économique de l'œuvre traduite, avec versement d'un à-valoir

sur ce pourcentage, cet à-valoir restant acquis par le traducteur quel que soit ce produit; toutefois, la rémunération forfaitaire resterait possible pour certaines catégories d'ouvrages tels, par exemple, les ouvrages scientifiques ou techniques, les anthologies, les ouvrages éducatifs, etc.;

3. délimiter, dans les contrats conclus entre les traducteurs salariés et les personnes physiques ou morales qui les emploient (contrats de travail, notamment), la destination des œuvres traduites dans le cadre de ces contrats et prévoir une rémunération supplémentaire dans le cas où l'utilisation normale de l'œuvre dépasserait celle qui est prévue dans lesdits contrats;
4. admettre à titre de règle interprétative des contrats que seuls les droits faisant l'objet d'une mention expresse ont été cédés par le traducteur.

De plus la traduction d'une œuvre contre paiement même lorsqu'il s'agit d'une somme forfaitaire, devrait, en règle générale, être considérée, en ce qui concerne le droit d'auteur, comme exécutée en vertu d'un contrat de commande et non d'un contrat d'emploi; toutefois, il devrait être réservé aux parties contractantes la faculté de prévoir expressément et par écrit que le droit d'exploitation appartiendra à l'éditeur ou à toute autre personne qui a commandé la traduction;

5. encourager toutes mesures propres à améliorer la qualité des traductions, notamment, et conformément aux systèmes adoptés dans les différents pays, en renforçant les contacts auteurs-traducteurs et en facilitant la consultation de l'auteur par le traducteur au cours de la traduction; en favorisant la création d'organismes professionnels de traducteurs; en instituant des organes professionnels publics ou privés chargés de contrôler la qualité des traductions et d'arbitrer les différends qui peuvent s'élever en cette matière; en indiquant le nom du traducteur et la langue à partir de laquelle la traduction a été réalisée; en prenant toutes dispositions aptes à promouvoir la formation des traducteurs, etc.;
6. reconnaître qu'en règle générale l'utilisateur de la traduction assume la charge d'obtenir l'autorisation de traduire l'œuvre et est responsable des conséquences du défaillant d'autorisation envers le traducteur; reconnaître que, même en l'absence de l'autorisation de l'auteur, le traducteur (ou ses ayants cause) peut interdire l'exploitation de sa propre traduction et que, s'il a procédé de bonne foi à une traduction non autorisée, il n'est exposé à aucune sanction pénale, l'auteur conservant le droit d'interdire l'utilisation de la traduction;
7. amender l'article V, alinéas 5 et 6, de la Convention universelle, de telle sorte que le nom du traducteur ayant obtenu une licence de traduction conformément à l'article V soit mentionné sur les exemplaires imprimés de la traduction et indiqué à côté du nom du titulaire du droit d'auteur dans la mention de réserve prévue à l'article III;
8. étudier la possibilité d'améliorer la situation économique des traducteurs par des rencontres qui pourraient avoir lieu, tant sur le plan national qu'international, entre les représentants des différents intérêts en cause (auteurs, traducteurs, utilisateurs) et, afin de favoriser de telles rencontres, envisager la création d'un comité de liaison approprié;
9. en vue de rendre possible une rémunération adéquate des traducteurs ressortissants des pays en voie de développement, prévoir des crédits dans le cadre des programmes de coopération bilatérale destinés à régler les droits d'auteur des ressortissants des pays producteurs dans le cas où leurs œuvres sont utilisées sous forme de traduction

- dans les pays en voie de développement, comme proposé, entre autres, dans le Projet de programme et de budget de l'Unesco pour 1969-1970;
10. élaborer des contrats types de traduction inspirés des principes mentionnés dans les présentes recommandations, étant entendu que ces contrats devraient tenir compte de toutes les situations qui peuvent se présenter tant en raison de la condition du traducteur que de la nature de la traduction;
  11. mentionner expressément dans les statuts professionnels, les conventions collectives ou les contrats de travail basés sur celles-ci, la catégorie des traducteurs de textes scientifiques et techniques, afin de tenir compte, notamment dans leur classification professionnelle, de leur qualité de traducteur titulaire du droit d'auteur;
  12. attirer l'attention des gouvernements, des fondations, des universités, des organisations internationales et de toutes autres personnes morales concernées, sur la nécessité d'assurer la diffusion de traductions d'œuvres particulièrement importantes pour la promotion de l'éducation, de la science et de la technologie, ainsi que de la culture, mais dont l'exploitation économique peut se révéler insuffisante, et garantir, partant, au traducteur de ces œuvres une rémunération adéquate;
  13. envisager les moyens d'associer le nom du traducteur dans les éléments de promotion et de diffusion de l'ouvrage traduit, et notamment faire figurer son nom dans toutes annonces ou communications émanant des maisons d'édition ou d'autres utilisateurs;
  14. encourager autant que possible la traduction directe d'une œuvre originale, dans une autre langue, et ne recourir à la retraduction que dans les cas absolument indispensables;
  15. rechercher les moyens de favoriser les rapports et les rencontres entre traducteurs en vue de parfaire, tant sur le plan national que sur le plan international, l'organisation de leur profession, notamment dans les Etats en voie de développement.



## NOUVELLES DIVERSES

### IRLANDE

*Ratification de l'Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux (avec effet à partir du 23 février 1969)*

Le Représentant permanent d'Irlande auprès du Conseil de l'Europe a déposé, le 22 janvier 1969, l'instrument de ratification de l'*Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux*, qui a été ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 22 janvier 1965<sup>1</sup>.

Cet Accord, déjà ratifié par la Belgique, le Danemark, la France, le Royaume-Uni et la Suède<sup>2</sup>, entrera en vigueur à l'égard de l'Irlande le 23 février 1969, conformément à son article 9.

<sup>1</sup> Le texte de cet Accord a été publié dans *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 84.

<sup>2</sup> Voir *ibid.*, 1969, p. 21.

### TUNISIE

*Adhésion à l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision (avec effet à partir du 22 février 1969)*

Par lettre du 6 février 1969, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a informé les BIRPI qu'à la date du 23 janvier 1969 l'Ambassadeur de Tunisie à Paris a déposé entre ses mains l'instrument d'adhésion de la République Tunisienne à l'*Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision*, qui a été signé à Paris le 15 décembre 1958<sup>1</sup>.

Cet Arrangement, qui est déjà en vigueur à l'égard de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Turquie<sup>2</sup>, prendra effet pour la Tunisie le 22 février 1969, conformément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 8.

<sup>1</sup> Le texte de cet Arrangement a été publié dans *Le Droit d'Auteur*, 1959, p. 37 et suiv.

<sup>2</sup> Voir *ibid.*, 1969, p. 21.

## BIBLIOGRAPHIE

**Le droit de la radiodiffusion en Suisse — radio et télévision, par Jean-François Egli.** Un volume de 202 pages, 22 × 15 cm. Verlag Helbing & Lichtenhahn, Bâle, 1968.

Cet ouvrage a été publié comme fascicule 2 de la série « Rapports et communications » de la Société suisse des juristes. Il traite des problèmes différents relatifs à la radiodiffusion: organisation interne des organismes d'émission, effets des émissions (programmes) sur les particuliers et réception des émissions (le droit à l'antenne, l'usage abusif des appareils de réception, etc.).

La majeure partie du livre est consacrée au chapitre intitulé « Radiodiffusion et propriété intellectuelle ». L'auteur y examine diverses questions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins, telles que la nature juridique de l'œuvre protégée, les prérogatives distinctes reconnues au titulaire du droit d'auteur, les droits moraux et pécuniaires, etc. Les problèmes posés par certains cas limites (le radioreportage, le journal parlé ou télévisé, l'interview, etc.) méritent l'attention. Il en est de même de la protection de la retransmission télévisuelle « en direct », de l'utilisation d'antennes collectives et de l'enregistrement préalable.

Il convient de mentionner que cette étude, bien qu'elle traite en premier lieu de la législation et de la jurisprudence suisses, s'occupe également de la situation juridique dans d'autres pays ainsi que sur le plan international. Le lecteur peut donc y trouver, à propos de chaque question importante, des références à la Convention de Berne, y compris l'Acte de Stockholm, ainsi qu'à la Convention de Rome de 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Il semble utile de souligner, en terminant, l'importance et l'actualité de cet ouvrage, actualité due non seulement au progrès technique dans le domaine de la radiodiffusion, dont nous sommes tous témoins, mais surtout aux répercussions importantes que ce progrès a eues ou devra avoir sur le plan juridique et, notamment, sur celui du droit d'auteur et des droits dits voisins.

M. S.

\* \* \*

**Das Droit Moral des Urhebers im neuen französischen und deutschen Urheberrecht [Le droit moral de l'auteur dans le nouveau droit d'auteur français et allemand], par Adolf Dietz.** Un volume de 214 pages, 24 × 16 cm. C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, Munich, 1968.

Le but de cette étude de droit comparé, publiée comme fascicule 7 de la série *Urheberrechtliche Abhandlungen* de l'Institut Max-Planck à Munich, est de démontrer les points communs et les différences qui existent entre le droit français et le droit allemand dans le domaine du droit moral de l'auteur. L'auteur souligne que ce droit, dont la France est le pays « classique », joue un rôle important dans la législation des deux pays.

Après un bref aperçu historique sur le développement du droit moral avant l'entrée en vigueur des nouvelles lois française et allemande sur le droit d'auteur, la première partie de l'étude traite de la place que ce droit occupe dans le cadre du droit d'auteur en général. La deuxième partie est consacrée aux différentes prérogatives (droit de divulgation, droit de repentir, droit de modification, droit au respect de l'œuvre, droit à la paternité) contenues dans la notion de droit moral, ainsi qu'à certaines caractéristiques de ce droit, telles que son inaliénabilité et sa transmissibilité à cause de mort.

La partie la plus intéressante est peut-être celle dans laquelle le droit moral est examiné à la lumière du conflit existant entre les intérêts individuels et les intérêts collectifs. Il s'agit de savoir, d'une part, où se trouvent les limites du droit moral tel qu'il existe en théorie (« droit naturel ») et en pratique et, d'autre part, quels sont les critères de délimitation entre le droit d'auteur et la protection des monuments (*Denkmalschutz*). L'auteur termine en signalant qu'une protection trop rigoureuse du droit moral sur des œuvres tombées dans le domaine public pourrait se traduire par une restriction « malsaine » de la liberté de création des auteurs vivants.

M. S.

\* \* \*

**Reciprocity in international copyright law [La réciprocité en droit d'auteur international], par György Boytha.** Tiré de « Questions of International Law 1968 », publié par la branche hongroise de l'International Law Association, Budapest, p. 37-63.

La présente étude traite des différents aspects des règles relatives à la réciprocité dans le droit d'auteur international. Ces règles peuvent être établies par des conventions internationales, qui ne prévoient pas seulement l'extension mutuelle de l'application des législations nationales sur le droit d'auteur mais comportent également des « règles de fond directes et communes ». A cet égard, l'auteur souligne la différence qui existe entre la réciprocité formelle et la réciprocité matricelle. La première signifie l'application des principes de la *lex loci protectionis* ou de la *lex loci originis* en vertu du système adopté dans une convention internationale sur le droit d'auteur. La seconde consiste en des règles de fond uniformes assurant un niveau minimum de protection internationale dans tous les Etats.

Outre les dispositions des conventions internationales sur le droit d'auteur, de plus en plus de législations nationales contiennent également des règles relatives à la réciprocité. Mais ces règles ont un caractère unilatéral et ne sont pas considérées comme authentiques; elles prévoient leurs propres conditions d'application en faveur des auteurs étrangers.

L'auteur conclut que l'obligation de réciprocité, qui tend à une restriction, peut être critiquée tant du point de vue théorique que du point de vue pratique.

M. S.



## CALENDRIER

### Réunions des BIRPI

- 17 et 18 avril 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité de coopération technique (1<sup>e</sup> session)
- 20 et 21 juin 1969 (Genève) — Comité permanent de l'Union de Berne (session extraordinaire)  
*But:* Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales
- 17 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité de coopération technique (2<sup>e</sup> session)
- 18 et 19 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — 1<sup>e</sup> Réunion annuelle
- 22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Comité de Coordination Interunions (7<sup>e</sup> session)  
*But:* Programme et budget des BIRPI pour 1970 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique
- 22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Comité exécutif de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris (5<sup>e</sup> session)  
*But:* Programme et budget (Union de Paris) pour 1970 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut International des Brevets
- 22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (4<sup>e</sup> session)  
*But:* Réunion annuelle — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
- 29 septembre au 3 octobre 1969 (Washington) — Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international  
*But:* Examiner toutes questions concernant les relations internationales en matière de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Brésil, Canada, Ceylan, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigeria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie — *Observateurs:* Organisations à désigner — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco.
- 10 au 12 décembre 1969 (Paris) — Comité intergouvernemental Convention de Rome (droits voisins) convoqué conjointement par les BIRPI, le BIT et l'Unesco (2<sup>e</sup> session)
- 15 au 19 décembre 1969 (Paris) — Comité permanent de l'Union de Berne (14<sup>e</sup> session ordinaire)

### Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 24 au 27 mars 1969 (Le Caire) — Organisation afro-asiatique de coopération économique (AFRASEC) — Conférence afro-asiatique sur le développement des petites industries
- 25 et 26 mars 1969 (La Haye) — Institut International des Brevets (IIB) — 100<sup>e</sup> session du Conseil d'administration
- 19 au 22 mai 1969 (Prague) — Fédération internationale des musiciens — Comité exécutif
- 26 au 30 mai 1969 (Vienne) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) — 21<sup>e</sup> Congrès
- 31 mai au 7 juin 1969 (Istanbul) — Chambre de commerce internationale (CCI) — XXII<sup>e</sup> Congrès
- 9 au 14 juin 1969 (Venise) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — XXVII<sup>e</sup> Congrès international
- 23 au 27 juin 1969 (Paris) — Unesco — Sous-comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur
- 1<sup>er</sup> au 5 juillet 1969 (Moscou) — Symposium juhilaire de Moscou 1969 (Propriété industrielle)
- 3 au 7 juillet 1969 (Moscou) — Syndicat international des auteurs (IWG) — 2<sup>e</sup> Congrès
- 8 au 12 septembre 1969 (Nuremberg) — Fédération internationale des musiciens — 7<sup>e</sup> Congrès ordinaire

## AVIS DE VACANCE D'EMPLOI AUX BIRPI

### MISE AU CONCOURS N° 79

#### Conseiller technique (ICIREPAT)

*Catégorie et grade: P. 4/P. 5, selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné.*

**Fonctions principales:**

Sons réserve de directives d'ordre général, le titulaire de ce poste sera responsable de l'exécution du programme des BIRPI dans le domaine des méthodes de recherches documentaires en matière de brevets, notamment dans le cadre du programme du « Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets » (ICIREPAT).

Ses attributions comprendront en particulier:

- a) l'élaboration de programmes (à long et à court terme) concernant les activités de l'ICIREPAT;
- b) la préparation de documents pour les réunions de l'ICIREPAT ainsi que l'établissement de rapports sur les travaux accomplis et sur les projets de l'ICIREPAT;
- c) la préparation des réunions de l'ICIREPAT et du Comité de coordination technique ainsi que la collaboration aux tâches de secrétariat y relatives;
- d) la coordination des travaux des Comités techniques et des groupes de travail spécialisés de l'ICIREPAT et la participation aux tâches de secrétariat y relatives;
- e) l'exécution des parties du programme de l'ICIREPAT qui relèvent de la compétence du Bureau international;
- f) la collaboration à la coordination des travaux accomplis par les Administrations des pays participants et l'Institut International des Brevets en application du programme de l'ICIREPAT;
- g) l'établissement de contacts avec l'industrie et les organisations privées en vue de l'harmonisation des efforts dans le domaine des méthodes de recherches documentaires en matière de brevets;

- h) la participation aux réunions d'autres organisations internationales intéressées aux méthodes de recherches documentaires.

**Qualifications requises:**

- a) Diplôme universitaire dans une branche scientifique ou technologique appropriée, ou formation équivalente.
- b) Bonnes connaissances et expérience dans le domaine des méthodes de recherches documentaires.
- c) Excellente connaissance de l'anglais et au moins une bonne connaissance du français.

L'expérience de la procédure relative au traitement des demandes de brevets, notamment en tant qu'examinateur, ainsi que des problèmes de documentation dans le domaine des brevets, constituerait un avantage.

**Nationalité:**

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne.

**Limite d'âge:**

Au niveau du grade P. 5: moins de 55 ans à la date de nomination.  
Au niveau du grade P. 4: moins de 50 ans à la date de nomination.

**Date d'entrée en fonctions:**

Dès que possible.

Les renseignements concernant les *conditions d'emploi* peuvent être obtenus auprès du Chef du Personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse.

Un *formulaire de demande d'emploi* sera remis aux postulants. Dûment rempli, le formulaire devra parvenir aux BIRPI *au plus tard le 31 mars 1969*.

